

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour l'Aide aux personnes, le 11 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 22 décembre 1994 déterminant le mode de subventionnement applicable aux Instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées tel que modifié", demande confirmée par lettre du 1er septembre 1999 du Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des personnes handicapées, a donné le 3 novembre 1999 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend modifier l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 22 décembre 1994 déterminant le mode de subventionnement applicable aux instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées.

L'arrêté du 22 décembre 1994 avait été pris sur la base de dispositions de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui, entre-temps, ont été abrogées par le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, lequel décret est entré en vigueur le 1er janvier 1999. Ces dispositions ne peuvent dès lors plus servir de fondement légal à l'arrêté en projet.

Le Collège suggère de fonder l'arrêté en projet sur l'article 79 du décret du 4 mars 1999, disposition selon laquelle "les arrêtés d'exécution pris en vertu de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés (...) restent en vigueur jusqu'au moment où ils seront modifiés ou abrogés par le Collège".

Cette disposition ne peut être invoquée comme fondement pour prendre l'arrêté envisagé. En effet, elle ne donne pas au Collège le pouvoir de modifier les arrêtés d'exécution de la législation indiquée. Il s'agit seulement d'une disposition transitoire, destinée à maintenir les effets de ces arrêtés, et ce jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

.../...

Pour régler la matière à laquelle se rapporte l'arrêté en projet, le Collège doit à présent se fonder sur les dispositions du décret du 4 mars 1999 réglant l'octroi de subventions aux institutions qui, dans ce décret, correspondent aux instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées visés par l'arrêté du 22 décembre 1994, à savoir, comme l'ont confirmé les délégués du Collège, les centres de jour et les centres d'hébergement.

Ce faisant, le Collège est, bien évidemment, tenu de respecter strictement le dispositif mis en place par le décret du 4 mars 1999. En outre, conformément à ce qui est dit dans l'observation générale I faite à propos du projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (1), il s'indique d'insérer les mesures à prendre dans ce dernier arrêté.

Compte tenu de l'observation qui vient d'être faite, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'arrêté en projet.

(1) sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné ce jour l'avis L. 29.419/4.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme F. CARLIER, auditeur, et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN